



Bon de prise en charge

Article R 1335-4 du Code de la Santé Publique.
Arrêté du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI (annexe II).

Lors de la remise de ses DASRI au gestionnaire du point de regroupement, le producteur doit s'assurer qu'un bon de prise en charge est émis. Il comporte les informations suivantes :

- Dénomination du producteur (ou son représentant pour les particuliers en auto-traitement uniquement), ses coordonnées, code professionnel, le cas échéant,
- Date de l'enlèvement (ou de dépôt) des déchets,
- Dénomination du collecteur, ses coordonnées, code professionnel,
- Dénomination du prestataire assurant le regroupement, ses coordonnées, code professionnel,
- Dénomination de l'installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection, ses coordonnées, code professionnel,
- Signatures du producteur et du prestataire ayant pris les déchets en charge (sauf dans le cas d'un apport sur une installation de regroupement automatique avec émission automatique du bon).

En cas d'apport de DASRI par le producteur sur un PAV automatique (borne), le bon de prise en charge du même ordre que celui susvisé est émis automatiquement ou envoyé dans les meilleurs délais par le gestionnaire de la borne.

Voir modèle au verso.

Bon de prise en charge

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle de filière.



Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.)

BON DE PRISE EN CHARGE

Point d'Apport Volontaire de.....

Point de regroupement de élément pré-rempli
Préciser le gestionnaire élément pré-rempli
Coordonnées élément pré-rempli
Code professionnel élément pré-rempli

Nom du producteur de D.A.S.R.I
Coordonnées tampon du professionnel éventuellement
Code professionnel

Dépôt de D.A.S.R.I. le
Volume (*)

Nom du prestataire de collecte élément pré-rempli
Coordonnées élément pré-rempli
Code professionnel élément pré-rempli

Site du traitement (**) élément pré-rempli
Coordonnées élément pré-rempli
Code professionnel élément pré-rempli

Signature du producteur du prestataire (P.A.V.)

(*) mention conseillée

(**) en cas d'arrêt, le site de dépannage utilisé sera :